

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord « Millennium challenge compact » conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation.		Office chérifien des phosphates. – Transformation en société anonyme.	
<i>Dahir n° 1-08-03 du 18 safar 1429 (26 février 2008) portant promulgation de la loi n° 34-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord « Millennium challenge compact » conclu le 17 chaabane 1428 (31 août 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation, et ses annexes.....</i>	164	<i>Dahir n° 1-08-15 du 18 safar 1429 (26 février 2008) portant promulgation de la loi n° 46-07 portant transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme.....</i>	167
Agence du partenariat pour le progrès. – Création.		Etablissements de crédit. – Homologation de circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib.	
<i>Dahir n° 1-08-12 du 18 safar 1429 (26 février 2008) portant promulgation de la loi n° 35-07 portant création de l'Agence du partenariat pour le progrès.....</i>	164	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 201-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques.....</i>	168
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 202-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives.....</i>	169

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 203-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G/2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques.....	170	(16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited ».....	178
Homologation de normes marocaines.		Permis de recherche d'hydrocarbures.	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 212-08 du 26 moharrem 1429 (4 février 2008) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....	171	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	178
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 213-08 du 26 moharrem 1429 (4 février 2008) portant homologation de normes marocaines.....	172	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	179
Douanes :		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	179
• Valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidant à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif.		Assainissement liquide.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 271-08 du 30 moharrem 1429 (8 février 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidant à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif.....	176	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 83-08 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune de Guisser, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide du centre de Guisser.....	180
• Dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.		Equivalences de diplômes.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 333-08 du 7 safar 1429 (15 février 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.....	176	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 102-08 du 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	180
Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation.		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 298-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.....	181
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 407-08 du 18 safar 1429 (26 février 2008) fixant, pour l'année 2008, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....	176		
TEXTES PARTICULIERS			
Approbation d'un accord pétrolier.			
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428			

	Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 299-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	181
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 300-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	182
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 301-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	182
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 302-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....	183
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 303-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....	183
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 304-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....	184
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 305-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....	184
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 306-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	184
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 307-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97	

	Pages
du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	185
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 308-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	185
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 309-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	186
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 310-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	186
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 311-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	187
Société « Cash One ». – Agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.	
Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 09 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) portant agrément de la société « Cash One » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....	187

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-07-212 du 18 safar 1429 (26 février 2008) modifiant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.....	188
Décret n° 2-07-980 du 28 moharrem 1429 (6 février 2008) complétant le décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux.....	188

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-03 du 18 safar 1429 (26 février 2008) portant promulgation de la loi n° 34-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord « Millennium challenge compact » conclu le 17 chaabane 1428 (31 août 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation, et ses annexes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 34-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord « Millennium challenge compact » conclu le 17 chaabane 1428 (31 août 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation, et ses annexes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 18 safar 1429 (26 février 2008).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 34-07

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord**

« Millennium challenge compact »

conclu le 17 chaabane 1428 (31 août 2007)

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
agissant à travers le Millennium challenge corporation,
et ses annexes**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord « Millennium challenge compact » conclu le 17 chaabane 1428 (31 août 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation, et ses annexes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

Dahir n° 1-08-12 du 18 safar 1429 (26 février 2008) portant promulgation de la loi n° 35-07 portant création de l'Agence du partenariat pour le progrès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 35-07 portant création de l'Agence du partenariat pour le progrès, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 18 safar 1429 (26 février 2008).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 35-07

portant création

de l'Agence du partenariat pour le progrès

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article Premier

Il est créé sous la dénomination « Agence du partenariat pour le progrès », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné, ci-après, par « l'Agence ».

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties.

Article 2

L'Agence est chargée de la mise en œuvre du programme objet de l'accord « Millennium challenge compact » conclu, le 17 chaabane 1428 (31 août 2007), entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, conformément aux termes dudit accord.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 3

L'Agence est administrée par un conseil d'orientation stratégique, assisté d'un comité de gestion, et gérée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 4

Le conseil d'orientation stratégique de l'Agence, présidé par le Premier ministre ou la personne déléguée par lui à cet effet, comprend :

- a) les autorités gouvernementales en charge des secteurs dont relèvent les composantes et les projets du programme visé à l'article 2 ci-dessus ou leurs représentants ;
- b) un représentant de l'organisation la plus représentative des entreprises privées du Maroc ;
- c) un représentant des associations de micro-crédit ;
- d) un représentant des organisations féminines les plus représentatives opérant dans les secteurs en relation avec le programme précité.

Les membres visés aux paragraphes b, c et d ci-dessus sont désignés par le Premier ministre, pour la durée de réalisation du programme, sur proposition des organisations et associations précitées. Ils sont remplacés selon la même procédure s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Assistent aux réunions du conseil, à titre consultatif :

- les directeurs des établissements publics et organismes concernés par les secteurs dont relèvent les composantes et les projets du programme et dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- un représentant de l'organisme agissant au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Le directeur assiste, en qualité de rapporteur, aux réunions du conseil d'orientation stratégique, en prépare les travaux et en établit le compte-rendu des délibérations.

Le conseil d'orientation stratégique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont il juge la participation utile, notamment les représentants des comités des bénéficiaires des composantes et des projets du programme visés au G 4 de l'annexe I de l'accord cité à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le conseil d'orientation stratégique dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence, notamment :

- a) supervise et coordonne la mise en œuvre, par l'Agence, du programme conformément aux termes de l'accord précité, aux objectifs assignés audit programme et aux plans prévisionnels de son exécution arrêtés dans le cadre dudit accord ;
- b) approuve les accords-cadres à conclure avec les départements ministériels, établissements publics ou toutes autres structures chargées de l'exécution des composantes et projets dudit programme, désignés dans la suite de la présente loi par entités d'exécution, et autorise le directeur de l'agence à les signer. Dans le respect des termes de l'accord précité, lesdits accords-cadres doivent fixer, notamment, les conditions de réalisation des composantes et projets du programme mises à la charge de chaque entité d'exécution concernée ainsi que les moyens mis à sa disposition à cet effet et les résultats attendus de leur réalisation ;
- c) veille au respect, par les entités d'exécution, des obligations découlant des accords-cadres visés au « b » ci-dessus ;

d) approuve les propositions des plans prévisionnels de programmation budgétaire, de financement, de passation des marchés et d'exécution des travaux établis par les entités d'exécution ainsi que les plans prévisionnels d'évaluation et d'audit du programme ;

e) approuve les propositions d'ajustement éventuel du programme dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'accord précité ;

f) examine les rapports annuels relatifs à l'exécution du programme ;

g) approuve l'organisation interne de l'Agence, ainsi que le plan prévisionnel de recrutement de son personnel et les contrats de recrutement de ses responsables qui doivent être désignés après appel à candidatures dont il fixe les modalités ;

h) autorise le directeur de l'agence à ester en justice, à ouvrir des comptes auprès des établissements de crédit et de la Trésorerie Générale du Royaume et à conclure tout engagement, accord ou convention avec les tiers se rapportant aux missions de l'Agence ;

i) autorise le directeur à échanger les informations sur l'exécution du programme avec les comités de bénéficiaires visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Le conseil d'orientation stratégique se réunit autant de fois que les besoins de l'Agence l'exigent et au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le comité de gestion visé à l'article 3 ci-dessus, présidé par le directeur, comprend le directeur adjoint et les responsables des structures visées à l'article 11 de la présente loi. Il est chargé d'assister le conseil d'orientation stratégique dans la supervision de l'exécution du programme et, à ce titre, exerce les attributions suivantes :

a) la centralisation, la vérification et le suivi de la mise en œuvre des plans prévisionnels de programmation budgétaire, de financement, de passation des marchés et d'exécution des travaux désignés à l'alinéa « d » de l'article 5 ci-dessus ainsi que la préparation de plans prévisionnels d'évaluation et d'audit du programme, de plans prévisionnels de trésorerie pour le règlement des dépenses afférentes au programme et de tout autre plan prévisionnel prévu par l'accord ;

b) la préparation, dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'accord précité, d'un plan de responsabilité financière définissant les modalités et procédures de gestion financière et de passation des marchés par les entités d'exécution ;

c) la coordination et le suivi de l'exécution des composantes et projets dudit programme par les entités d'exécution ainsi que la vérification des propositions faites dans ce cadre par lesdites entités au titre de la passation des marchés dans ses différentes phases de préparation des dossiers d'appel d'offres, dans le respect des procédures prévues à ce sujet par ledit accord,

d'évaluation des offres des soumissionnaires et de conclusion des contrats avec les adjudicataires. Le comité est également chargé de la vérification des documents établis par les entités d'exécution, certifiant le service fait, ainsi que les demandes de paiement conformément aux procédures définies par le plan de responsabilité financière mentionné ci-dessus ;

d) la coordination des opérations d'évaluation et d'audit du programme ;

e) la préparation de rapports sur l'état d'avancement de réalisation financière et physique du programme ainsi que de situations financières, comptables, de passation des marchés et d'évaluation et d'audit dudit programme. La forme et les périodicités d'établissement des rapports et situations précitées seront fixées par le plan de responsabilité financière précité ;

f) la préparation des documents relatifs aux demandes d'exonérations fiscales afférentes au programme et qui sont prévues par la législation en vigueur ;

g) la communication autour de l'état d'avancement de l'exécution du programme tout en favorisant la démarche participative dans cette exécution ;

h) la création, la gestion et la mise à jour d'un site Web dédié audit programme, devant contenir notamment les comptes rendus de suivi et d'évaluation du programme, les comptes rendus sur l'état d'avancement de son exécution physique et financière ainsi que les éléments d'information concernant les marchés afférents à la réalisation du programme et les différents plans prévisionnels relatifs au programme et approuvés par le conseil d'orientation stratégique ;

i) la préparation des accords-cadres à conclure avec chaque entité d'exécution ;

j) le suivi, à la demande du conseil d'orientation stratégique, de toute action ou mesure afférente à la réalisation du programme ;

k) la préparation, à la demande dudit conseil, de tout document, rapport ou situation afférents à la réalisation du programme.

Article 8

Le directeur de l'Agence est nommé conformément au dahir n° 1-99-205 du 18 jourmada II 1420 (29 septembre 1999) portant délégation du pouvoir de nomination, dans ses dispositions relatives aux directeurs des établissements publics, et dans le respect des règles prévues au G-3-b de l'annexe I de l'accord précité.

Son statut et sa rémunération sont fixés par contrat conclu entre le président du conseil d'orientation stratégique et l'intéressé.

Sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus par les dispositions de la présente loi au conseil d'orientation stratégique et au comité de gestion, le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et à cet effet :

Il gère l'Agence et agit en son nom, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément aux dispositions de la présente loi.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires sur autorisation du conseil d'orientation stratégique.

En tant qu'ordonnateur du budget de l'Agence, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Agence.

Chapitre III

Organisation financière

Article 9

Le budget de l'Agence comprend :

a) En recettes :

- les dons et concours extérieurs objet de l'accord visé à l'article 2 de la présente loi ;
- les contributions de l'Etat ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

b) En dépenses :

- les dépenses afférentes à l'exécution de ses missions.

Article 10

L'Agence n'est pas soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la loi n° 69-00.

Chapitre IV

Organisation administrative - Personnel

Article 11

Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi, il est créé au sein de l'Agence des structures chargées respectivement des missions suivantes :

- conseil juridique ;
- communication ;
- gestion des affaires générales et financières ;
- suivi et évaluation ;
- supervision et suivi des opérations relatives à la passation des marchés ;
- suivi des projets de l'agriculture ;
- suivi des projets des pêches maritimes ;
- suivi des projets de l'artisanat ;
- suivi des projets de micro-crédit ;
- suivi des projets d'appui à la création d'entreprise.

Le directeur adjoint et les responsables des structures visées ci-dessus sont recrutés par l'Agence, après appel à candidatures, par contrats, pour la durée de la réalisation du programme visé à l'article 2 de la présente loi.

En outre, l'Agence dispose d'un personnel administratif, technique et financier recruté par ses soins, par contrats de droit commun pour la durée de réalisation du programme.

Article 12

L'Agence sera dissoute dès l'achèvement de la réalisation du programme visé à l'article 2 de la présente loi.

Dahir n° 1-08-15 du 18 safar 1429 (26 février 2008) portant promulgation de la loi n° 46-07 portant transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 46-07 portant transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 18 safar 1429 (26 février 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 46-07
portant transformation
de l'Office chérifien des phosphates
en société anonyme**

PREAMBULE

L'Office chérifien des phosphates, auquel est confié le monopole de recherche et d'exploitation des phosphates, est une entreprise publique majeure du Royaume, et joue un rôle primordial dans l'économie nationale. Cet Office opère dans un environnement international fortement concurrentiel et y détient une position de premier rang. Compte tenu des nouveaux enjeux du marché mondial des phosphates et de leurs dérivés, liés notamment à l'émergence de nouveaux acteurs et à l'aiguinement de la concurrence, l'Office chérifien des phosphates aborde une nouvelle phase de son développement stratégique visant essentiellement à répondre aux principaux défis de la compétitivité et à consolider son rang de leader mondial.

Pour mieux répondre à ces enjeux, il est essentiel d'adapter le cadre juridique d'exercice des activités de l'Office chérifien des phosphates par la transformation de son statut d'établissement public en société anonyme, et ce dans le respect des intérêts de l'Office, de ses salariés et, plus largement, de ceux du Royaume.

Aux fins d'assurer la continuité des conditions d'exploitation de l'Office ainsi que l'efficacité économique et la sécurité juridique de cette transformation, celle-ci

interviendra dans le respect du principe de continuité de la personne morale de l'Office chérifien des phosphates, ce qui lui garantit le maintien de la recherche et de l'exploitation des phosphates dont l'Etat lui accorde le monopole, à ses cocontractants l'assurance d'une poursuite des droits et obligations réciproques résultant des engagements souscrits, et au personnel de l'établissement une stabilité qui ne sera pas affectée par la transformation en cause.

Article premier

L'Office chérifien des phosphates, établissement public régi par le dahir n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (29 juillet 1960), est transformé en une société anonyme à conseil d'administration, dénommée « OCP S.A. », régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, celles de la présente loi et par ses statuts.

Article 2

La société anonyme « OCP S.A. » a pour objet, à titre principal, l'exercice du monopole que la loi accorde à l'Etat pour la recherche et l'exploitation des phosphates, notamment en application de l'article 6 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

A cet effet, il sera conclu entre l'Etat et la société « OCP S.A. » une convention qui fixera les conditions de recherche et d'exploitation des phosphates par ladite société et précisera, notamment, les dispositions du règlement minier applicables en la matière à la société et celles auxquelles il sera dérogé.

Article 3

Le capital initial de la société « OCP S.A. » est intégralement souscrit par l'Etat. Son montant sera fixé par voie réglementaire dans le respect des principes énoncés à l'article 5 de la présente loi.

La société « OCP S.A. » peut ouvrir son capital conformément à la législation en vigueur applicable en la matière. L'Etat conserve directement un droit de vote majoritaire au sein des organes délibérants de la société.

Article 4

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 293 de la loi n° 17-95 précitée, la société « OCP S.A. » peut émettre des obligations conformément à la législation en vigueur dès son immatriculation au registre du commerce.

Article 5

Le patrimoine initial de la société « OCP S.A. » est constitué de l'ensemble des actifs et des passifs de l'Office chérifien des phosphates, tels qu'ils ressortent du dernier bilan de l'Office chérifien des phosphates.

Le bilan d'ouverture de la société « OCP S.A. » est identique au bilan de l'Office chérifien des phosphates visé à l'alinéa précédent.

Il pourra toutefois être procédé, le cas échéant, à la valorisation du droit d'exercice du monopole visé à l'article 2 de la présente loi. Cette valorisation, dont le montant sera intégralement porté au capital de la société « OCP S.A. », sera fixée par voie réglementaire.

Article 6

La transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme n'emporte pas cessation d'activité. Les biens, droits, obligations, conventions, contrats, contrats du personnel, autorisations et permis de toute nature de la société « OCP S.A. », au Maroc et hors du Maroc, sont ceux de l'Office chérifien des phosphates au moment de la transformation de sa forme juridique. Cette transformation ne permet aucune remise en cause de ces biens, droits, obligations, contrats, autorisations et permis et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l'Office chérifien des phosphates et ses sociétés filiales.

En conséquence, les opérations prévues dans le cadre de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits d'enregistrement et des impôts sur les sociétés conformément aux articles 129 - IV - 20° et 161 IV du code général des impôts.

Elles sont également exonérées des droits de la conservation de la propriété foncière.

Article 7

Le personnel en fonction à l'Office chérifien des phosphates à la date de sa transformation est maintenu en fonction à ladite date au sein de la société « OCP S.A. ».

La situation conférée par le statut du personnel de la société OCP S.A au personnel visé au premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de la transformation y compris les droits au régime des pensions et à la couverture médicale.

Les retraités de l'Office chérifien des phosphates conservent leurs droits acquis, à la même date, concernant les pensions de retraite et la couverture médicale.

La durée de service passée par ledit personnel à l'Office chérifien des phosphates est considérée comme ayant été passée au sein de la société « OCP S.A. ».

Article 8

Les statuts initiaux de la société « OCP S.A. », qui comprendront la liste de ses premiers administrateurs, seront fixés par voie réglementaire.

En attendant l'établissement des statuts de la société « OCP S.A. » dans les conditions visées à l'alinéa précédent, les attributions dévolues au conseil d'administration de la société « OCP S.A. » sont exercées par le conseil décrit à l'article 2 du dahir précité n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (29 juillet 1960), et la direction générale de la société est exercée par le directeur général mentionné à l'article 5 de ce même dahir.

Article 9

Sous réserve de l'article 8 ci-dessus, les dispositions du dahir précité n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) sont abrogées à compter de la transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 201-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 40 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 14 mars 2007 ;

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques,

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- données signalétiques, toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;
- informations positives, les informations sur le respect des échéances de remboursement des crédits par la clientèle ;

- informations négatives, les informations sur les incidents de paiement et les difficultés financières constatés dans le remboursement du crédit.

Article 2

Les informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib concernent notamment :

- les données relatives à tous types de concours par décaissement et/ou par signature, libellés en dirhams et en devises, accordés à la clientèle ;
- les données signalétiques des clients personnes physiques et morales ;
- les sûretés réelles et personnelles garantissant les crédits octroyés à la clientèle ;
- les informations positives ou négatives permettant de renseigner de manière précise sur les habitudes de remboursement des crédits par la clientèle.

Article 3

Les modalités pratiques de communication des informations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 4

Les dispositions de la circulaire n° 6/G/2003 et de l'instruction datées du 23 janvier 2003 relatives à la centralisation des risques demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique visée à l'article 3 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5607 du 17 safar 1429 (25 février 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 202-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2007 du 7 février 2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2007 du 7 février 2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 128 et 132 ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 25 janvier 2007 ;

Fixe par la présente circulaire la liste des faits susceptibles d'une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives,

Article premier

En application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée, sont passibles des sanctions pécuniaires, prévues dans le tableau en annexe, les établissements de crédit qui contreviennent aux dispositions de ses articles 8, 38, 40, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 106, 116, 117 et 119 ainsi qu'à celles des articles 25 et 26 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib et des textes pris pour leur application.

Sous réserve du respect du montant maximum prévu par les dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée, les montants des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit varient selon le degré de gravité des faits susceptibles d'une sanction disciplinaire.

Article 2

Le tableau visé à l'article premier ci-dessus fait partie intégrante de la présente circulaire.

Article 3

Les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que les délais aux termes desquels elles sont prélevées ou mises en recouvrement, sont notifiés à l'établissement concerné, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Tableau relatif aux sanctions pécuniaires dont sont passibles les établissements de crédit

INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES
I. Non respect de la réglementation comptable	Le montant de la sanction varie entre 50.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujéti.
II. Non respect des règles prudentielles	Le montant de la sanction est de 0,50 % du montant de l'insuffisance ou du dépassement par rapport aux ratios réglementaires sans dépasser 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujéti.
III. Non respect de l'obligation de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne	Le montant de la sanction varie entre 50.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujéti.
IV. Non respect de l'obligation de constitution des réserves obligatoires	Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel égal au taux des avances à 24 heures octroyées aux banques, par Bank al-Maghrib, majoré de 3 points.
V. Non respect des modalités d'élaboration ou des délais de transmission des documents et informations devant être adressés à Bank Al-Maghrib ou réclamés par elle.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujéti.
VI. Non respect des conditions arrêtées par le ministre des finances pour la collecte des fonds du public et de distribution de crédit.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujéti.
VII. Non respect des modalités fixées pour l'information de la clientèle.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujéti.
VIII. Non respect de l'obligation de contribution au financement du Fonds collectif de garantie des dépôts.	Le montant de la sanction correspond au produit obtenu en appliquant le taux moyen de placement des ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts durant l'exercice écoulé majoré de 3 points.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 203-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G/2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

**Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n° 28/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux conditions
et modalités d'accès aux informations détenues par le service
de centralisation des risques**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 120 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 14 mars 2007 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des risques,

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Délégateur : personne (s) agréée (s), appelées communément « credit bureau », en vue d'assurer la gestion déléguée du service de centralisation des risques.

Client : personne physique ou morale qui fait une demande de crédit.

Rapport de solvabilité : rapport sur support papier ou électronique établi par Bank Al-Maghrib ou son délégateur, contenant toutes les informations et données sur les crédits d'un client et renseignant sur son état de solvabilité.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus préalablement à l'octroi à leur clientèle de concours par décaissement et/ou par signature, libellés en dirhams ou en devises, de consulter le Service central des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son délégateur en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

Article 3

Le client est en droit d'obtenir auprès de Bank Al-Maghrib ou le cas échéant de son délégataire, le rapport sur sa solvabilité et ce, sur présentation de tous les éléments permettant son identification.

Article 4

Seuls les établissements de crédit et les clients sont habilités à consulter le service central des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégataire.

Article 5

Tout client est en droit de contester toute ou partie des informations figurant dans son rapport de solvabilité et ce, dans les quinze jours suivant la date de son obtention. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes.

La contestation du client doit être faite sur un formulaire spécial établi par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégataire accompagné des justificatifs nécessaires.

Les règles et procédures de traitement des réclamations des clients suite à la contestation de leurs rapports de solvabilité seront fixées par de Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les dispositions de la circulaire n° 6/G et de l'instruction datées du 23 janvier 2003 portant sur la centralisation des risques demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique visée à l'article 3 de la circulaire n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit et les organismes assimilés concernés sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib dans le cadre du bon fonctionnement du Service de centralisation des risques.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5607 du 17 safar 1429 (25 février 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 212-08 du 26 moharrem 1429 (4 février 2008) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la

qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 2349-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 7 décembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine la norme désignée ci-après : NM 10.1.005 : liants hydrauliques - Techniques des essais.

ART. 2. – L'application de la norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 2349-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.005.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

Rabat, le 26 moharrem 1429 (4 février 2008).

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies, *Le ministre*
de l'équipement et du transport,
AHMED REDA CHAMI. KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 213-08 du 26 moharrem 1429 (4 février 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,
LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DEL'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 670-00 du 8 safar 1421 (12 mai 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 26 octobre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 670-00 du 8 safar 1421 (12 mai 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 10545-4 et NM ISO 10545-9.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 moharrem 1429 (4 février 2008).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre
de l'habitat, de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

ANNEXE

- NM ISO 10545-4 : carreaux et dalles céramiques – Partie 4 : Détermination de la résistance à la flexion et de la force de rupture ;
- NM ISO 10545-9 : carreaux et dalles céramiques – Partie 9 : Détermination de la résistance aux chocs thermiques ;
- NM ISO 140-11 : acoustique - Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 11: Mesurage en laboratoire de la réduction de la transmission des bruits de choc par les revêtements de sol sur les planchers de référence légers ;
- NM ISO 140-14 : acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 14: Lignes directrices pour des situations particulières in situ ;
- NM ISO 140-18 : acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 18: Mesurage en laboratoire du bruit produit par la pluie sur les éléments de construction ;
- NM ISO 10052 : acoustique - Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements - Méthode de contrôle ;
- NM ISO 15665 : acoustique - Isolation acoustique des tuyaux, clapets et brides ;
- NM ISO 15712-1 : acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 1: Isolement acoustique aux bruits aériens entre des locaux ;
- NM ISO 15712-2 : acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 2: Isolement acoustique au bruit de choc entre des locaux ;
- NM ISO 15712-3 : acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 3: Isolement aux bruits aériens venus de l'extérieur ;
- NM ISO 15712-4 : acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 4: Transmission du bruit intérieur à l'extérieur ;
- NM ISO 16032 : acoustique - Mesurage du niveau de pression acoustique des équipements techniques dans les bâtiments - Méthode d'expertise ;

- NM ISO 354 : acoustique - Mesurage de l'absorption acoustique en salle réverbérante ;
- NM ISO 18233 : acoustique - Application de nouvelles méthodes de mesurage dans l'acoustique des bâtiments et des salles ;
- NM ISO 10848-1 : acoustique - Mesurage en laboratoire des transmissions latérales du bruit aérien et des bruits de choc entre pièces adjacentes
- Partie 1: Document cadre ;
- NM ISO 10848-2 : acoustique - Mesurage en laboratoire des transmissions latérales du bruit aérien et des bruits de choc entre pièces adjacentes
- Partie 2: Application aux éléments légers lorsque la jonction a une faible influence ;
- NM 10848-3 : acoustique - Mesurage en laboratoire des transmissions latérales du bruit aérien et des bruits de choc entre pièces adjacentes -
Partie 3: Application aux éléments légers lorsque la jonction a une influence importante ;
- NM ISO/TR 4870 : acoustique - Élaboration et étalonnage des tests d'intelligibilité de parole ;
- NM ISO 8253-1 : acoustique - Méthodes d'essais audiométriques
- Partie 1: Audiométrie liminaire fondamentale à sons purs en conduction aérienne et en conduction osseuse ;
- NM ISO 8253-2 : acoustique - Méthodes d'essais audiométriques
Partie 2: Audiométrie en champ acoustique avec des sons purs et des bruits à bande étroite comme signaux d'essai ;
- NM ISO 8253-3 : acoustique - Méthodes d'essais audiométriques
Partie 3: Audiométrie vocale ;
- NM ISO 11690-2 : acoustique - Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines
- Partie 2: Moyens de réduction du bruit ;
- NM ISO/TR 11690-3 : acoustique - Pratique recommandée pour la conception de locaux de travail à bruit réduit contenant des machines
- Partie 3: Propagation du son et prévision du bruit dans les locaux de travail ;
- NM ISO 14257 : acoustique - Mesurage et description paramétrique des courbes de décroissance sonore spatiale dans les locaux de travail en vue de l'évaluation de leur performance acoustique ;
- NM ISO 15666 : acoustique - Évaluation de la gêne causée par le bruit au moyen d'enquêtes sociales et d'enquêtes socio-acoustiques ;

- NM ISO 17624 : acoustique - Lignes directrices pour la réduction du bruit dans les bureaux et locaux de travail au moyen d'écrans acoustiques ;
- NM ISO 22868 : machines forestières - Code d'essai acoustique pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne - Méthode d'expertise (classe de précision 2) ;
- NM ISO 389-8 : acoustique - Zéro de référence pour l'étalonnage d'équipements audiométriques - Partie 8: Niveaux de référence équivalents de pression acoustique liminaire pour les écouteurs à sons purs circumauraux ;
- NM ISO 12241 : isolation thermique des équipements du bâtiment et des installations industrielles - Méthodes de calcul ;
- NM ISO 12567-2 : isolation thermique des fenêtres et portes - Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude - Partie 2: Fenêtres de toit et autres fenêtres en saillie ;
- NM ISO 12572 : performance hygrothermique des matériaux et produits pour le bâtiment - Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau ;
- NM ISO 13791 : performance thermique des bâtiments - Calcul des températures intérieures en été d'un local sans dispositif de refroidissement - Critères généraux et méthodes de calcul ;
- NM ISO 13792 : performance thermique des bâtiments - Calcul des températures intérieures en été d'un local sans dispositif de refroidissement mécanique - Méthodes simplifiées ;
- NM ISO 13793 : performance thermique des bâtiments - Conception thermique des fondations pour éviter les poussées dues au gel ;
- NM ISO 13788 : performance hygrothermique des composants et parois de bâtiments - Température superficielle intérieure permettant d'éviter l'humidité superficielle critique et la condensation dans la masse - Méthodes de calcul.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 271-08 du 30 moharrem 1429 (8 février 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidant à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 180 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidant à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) susvisé, est modifié comme suit :

« Article premier. – La valeur des matériels et outillages usagés,
«, est fixée à cent cinquante mille dirhams (150.000 DH). »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1429 (8 février 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 333-08 du 7 safar 1429 (15 février 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 66-3° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail, □

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 2 bis de l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article 2 – Sous réserve des dispositions de l'article 2 bis ci-après et hors le cas visé à l'article premier ci-dessus, la déclaration en détail doit être déposée dans un délai de quarante-cinq jours, calculé à compter, par les voies terrestres.

« »

« Les jours fériés une journée entière.

« Article 2 bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le dépôt, au-delà du délai susvisé de 45 jours, ladite marchandise. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1429 (15 février 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 407-08 du 18 safar 1429 (26 février 2008) fixant, pour l'année 2008, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code précité, sont fixés pour l'année 2008 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	40,918
1947	31,865
1948	22,466
1949	18,050
1950	17,629
1951	15,659
1952	13,362
1953	12,940
1954	14,110
1955	13,362

1956.....	11,349
1957.....	11,960
1958.....	9,779
1959.....	9,779
1960.....	9,410
1961.....	8,978
1962.....	8,831
1963.....	8,125
1964.....	7,819
1965.....	7,556
1966.....	7,587
1967.....	7,724
1968.....	7,671
1969.....	7,408
1970.....	7,334
1971.....	6,997
1972.....	6,639
1973.....	6,554
1974.....	5,858
1975.....	5,079
1976.....	4,636
1977.....	4,267
1978.....	3,836
1979.....	3,561
1980.....	3,298
1981.....	2,940
1982.....	2,644
1983.....	2,539
1984.....	2,191

1985.....	2,076
1986.....	1,887
1987.....	1,855
1988.....	1,812
1989.....	1,749
1990.....	1,634
1991.....	1,496
1992.....	1,422
1993.....	1,349
1994.....	1,296
1995.....	1,233
1996.....	1,201
1997.....	1,191
1998.....	1,159
1999.....	1,148
2000.....	1,128
2001.....	1,116
2002.....	1,096
2003.....	1,085
2004.....	1,064
2005.....	1,053
2006.....	1,020
2007.....	1

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1429 (26 février 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boudnib onshore » comprenant 9 permis de recherche dénommés « Boudnib I à IX », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boudnib onshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux (2) ans à compter du 11 mai 2007.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1300 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	6 32 33,615 W	34 49 40,371 N
2	6 46 25,853 W	34 49 32,096 N
3	6 46 46,661 W	35 11 09,930 N
4	6 44 50,095 W	35 11 11,181 N
5	6 44 58,425 W	35 19 59,953 N
6	6 40 33,224 W	35 20 02,687 N
7	6 40 39,866 W	35 27 27,234 N
8	6 33 04,002 W	35 27 31,574 N

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux (2) ans à compter du 11 mai 2007.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1287 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	6 26 24,096 W	34 47 31,955 N
2	6 32 31,933 W	34 47 33,617 N
3	6 33 07,807 W	35 32 13,593 N
4	6 15 02,363 W	35 32 22,107 N
5	6 14 57,938 W	35 24 57,669 N
6	6 19 59,342 W	35 24 55,562 N
7	6 19 50,256 W	35 11 01,389 N
8	6 26 41,163 W	35 10 58,196 N

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 3 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploración s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 3 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux (2) ans à compter du 11 mai 2007.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 981 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	Int/côte W	34 47 29,881 N
2	6 26 24,096 W	34 47 31,955 N
3	6 26 41,163 W	35 10 58,196 N
4	6 19 50,256 W	35 11 01,389 N
5	6 19 59,342 W	35 24 55,562 N
6	6 14 57,938 W	35 24 57,669 N
7	6 14 52,305 W	35 15 30,040 N
8	Int/côte W	35 15 32,335 N

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 83-08 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune de Guisser, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settata (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide du centre de Guisser.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 relative à la charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Guisser en date du 28 ramadan 1428 (7 octobre 2007) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settata (RADEEC) du centre de Guisser,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Guisser chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settata (RADEEC) de la gestion du service d'assainissement liquide du centre de Guisser.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5607 du 17 safar 1429 (25 février 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 102-08 du 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et du développement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques et architecture du 26 décembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diplôme d'Etat d'architecte – Ecole d'architecture de Normandie – France, assorti de l'attestation d'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivré par la même école. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 298-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *Fédération de Russie :*

« »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité traumatologie et orthopédie, délivré par l'université d'Etat de médecine de Rostov sur le Don, le 1^{er} juillet 2005, assorti d'une attestation de stage de deux années du 19 décembre 2005 au 19 décembre 2007 effectué au C.H.U Ibn Sina de Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, le 27 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 299-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *Sénégal :*

« »

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar, le 26 janvier 2006, assorti d'une attestation de stage d'une année du 1^{er} décembre 2006 au 10 décembre 2007 effectué à l'hôpital des spécialités de Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, le 27 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 300-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat de la formation spécialisée en médecine (ordinatura clinique) en ophtalmologie, délivré par l'Académie d'Etat de médecine de PERM – Agence fédérale de la santé publique et du développement social EIE ESP, le 14 juin 2005, assorti d'une attestation de stage de deux années du 26 décembre 2005 au 26 décembre 2007, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, le 9 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 301-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ex URSS :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité ophtalmologie, délivré par l'Académie de médecine de Moscou de I.M.Setchenov, le 25 octobre 2004, assorti d'une attestation de stage de deux années du 4 octobre 2005 au 27 décembre 2007, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, le 9 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 302-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique, délivré par l'université René « Descartes – Paris 5, le 3 novembre 2003, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech, le 28 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 303-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belarus :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « *ordinatura*), specialization obstetrics and gynaecology « délivré par Belarusian medical academy of post graduate « education le 5 juillet 2005, assorti d'une attestation de « stage de deux années du 26 décembre 2005 au « 25 décembre 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de « Fès, validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Fès, le 2 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 304-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *France :*

«
« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique délivré par l'université René « Descartes – Paris 5, le 3 novembre 2003, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech, le 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008)

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 305-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *France :*

«
« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique délivré par l'université de Paris 7 – Denis « Diderot, le 6 juillet 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008)

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 306-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine, délivrée par l'université « d'Etat de médecine de Rostov, le 23 juin 2000, assortie « d'une attestation de stage de deux années du « 19 décembre 2005 au 19 décembre 2007 effectué au « C.H.U Ibn Sina de Rabat et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 27 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 307-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belarus :*

«

« – Titre de docteur en médecine, dans la spécialité « médecine générale, délivré par l'université de médecine « de Grodno, le 17 juin 2000, assorti d'une attestation de « stage de deux années du 26 décembre 2005 au « 25 décembre 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de « Fès, validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Fès, le 2 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 308-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat

« de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales
« ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu
« équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Roumanie :

«
« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina specializarea
« medicina generala, délivré par facultatea de medicina,
« universitatea de medicina si farmacie « GR.T.Popa »
« IASI, le 26 octobre 1999, assorti d'une attestation de
« stage de deux années : une année au C.H.U de
« Casablanca et une année au Centre hospitalier
« préfectoral d'El Jadida, validé par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca, le
« 10 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la
recherche scientifique n° 309-08 du 5 safar 1429
(13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du
2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des
diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur
en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane
1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des
sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété
comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4
« (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat
« de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales
« ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu
« équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Chine :

« Fédération de Russie :

«
« – Qualification de médecine dans la spécialité : médecine
« générale, docteur en médecine, délivrée par l'Académie
« d'Etat de médecine de Voronej N.N. Burdenko, le
« 30 juin 1999, assortie d'une attestation de stage de deux
« années du 4 octobre 2005 au 27 décembre 2007, validé
« par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca, le 9 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
scientifique n° 310-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008)
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane
1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des
sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de
l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété
comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4
« (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat
« de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales
« ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu
« équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Chine :

«
« – Titre de docteur en médecine, délivré par l'université
« médicale de Shanghai II, le 15 juillet 2000, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca, le 26 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).
AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 311-08 du 5 safar 1429 (13 février 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 janvier 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification : Médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Perm, le 29 juin 2001, assortie d'une attestation

« de stage de deux années du 26 décembre 2005 au « 26 décembre 2007, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca, le 9 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 5 safar 1429 (13 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5609 du 24 safar 1429 (3 mars 2008).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 09 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) portant agrément de la société « Cash One » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Cash One » en date du 4 mai 2006 et les documents complémentaires remis en date du 15 août 2007 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 28 septembre 2007,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cash One », dont le siège social est sis à Casablanca, Mabrouka, avenue 10 mars 82, n° 345, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 hija 1428 (2 janvier 2008).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5607 du 17 safar 1429 (25 février 2008).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-07-212 du 18 safar 1429 (26 février 2008) modifiant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 36 du dahir susvisé n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 36. – Par dérogation à la règle générale posée par l'article précédent, pourront être nommés officiers :

« 1°

« a)

« b) les sous-officiers pourvus du grade d'adjudant-chef ayant au minimum vingt années de service dont trois années dans le grade d'adjudant-chef;

« Les conditions d'âge et d'aptitude exigées de ces sous-officiers pour l'accès au grade de sous-lieutenant sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

« 2°

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Notre présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 novembre 2006.

Fait à Marrakech, le 18 safar 1429 (26 février 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).

Décret n° 2-07-980 du 28 moharrem 1429 (6 février 2008) complétant le décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le Conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –
«
« b)
«
« et Pékin : six mille dirhams (6.000 DH)
« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} août 2007.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1429 (6 février 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

TAIB FASSI FIHRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.